

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christelle Luisier Brodard – Punit-on la classe au lieu de l'élève perturbateur ?

Rappel

Interpellation Christelle Luisier Brodard – Punit-on la classe au lieu de l'élève perturbateur ? (13_INT_135)

Texte déposé

De nombreux parents et de classes du canton sont confrontés à des problèmes de discipline en classe, suscités en principe par un ou deux élèves.

Ces difficultés de comportement sont parfois d'une gravité particulière telles que, menaces envers l'enseignant, violence faite aux autres élèves ou indiscipline chronique. Ces problèmes perturbent l'enseignement et déstabilisent les enseignants. Les élèves des classes concernées, craignant pour leur sécurité, ne veulent plus aller à l'école ou adoptent des comportements réactifs de types suivants : troubles du sommeil, de l'appétit, etc. Lorsque les parents interviennent, ils se voient reprocher la stigmatisation des élèves indisciplinés.

Enfin, ces cas nécessitent le déploiement de moyens très importants, tels que psychologue scolaire, assistant du maître de classe, ou intervention du Service de protection de la jeunesse.

En dépit des mesures mises en oeuvre, on peine à voir des résultats probants ou des améliorations concrètes dans les classes touchées. Dans la règle, après de longues périodes de troubles et de difficultés, ces élèves sont ensuite intégrés provisoirement dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Cette décision est prise par le directeur sur préavis du conseil de classe et après avoir entendu les parents (art. 103 de la loi sur l'enseignement obligatoire et art. 76 du règlement d'application de ladite loi).

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat.

- Le Conseil d'Etat considère-t-il que le nombre de moyens mis en place, afin de tenter de maintenir des élèves rencontrant des problèmes disciplinaires graves dans des classes avant d'instaurer un accompagnement socio-éducatif du type MATAS, est proportionné au but poursuivi ?

- Quelles sont les vérifications opérées en vue de contrôler si ces mesures sont efficaces ? En particulier, le Conseil d'Etat a-t-il édicté des directives ou des indicateurs à ce sujet ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ?

- Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques du nombre de situations critiques dans le canton de Vaud ou de statistiques régionales ?

- Quelles sont les mesures d'assistance et d'accompagnement offertes aux autres élèves des classes concernées, respectivement aux parents de ces élèves confrontés à ce type de problématique ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Christelle Luisier Brodard

Réponse du Conseil d'Etat

Remarque préliminaire :

L'école a besoin de vivre dans le respect des rôles de chacun. Les enseignantes et enseignants doivent être en mesure de fournir aux élèves une formation de qualité. Dans la grande majorité des cas, les conditions d'apprentissage sont réunies pour la progression de chacun. Cependant, lorsque certains élèves perturbent durablement les cours, le climat de classe devient délétère, les conditions d'apprentissage se péjorent et un sentiment d'insécurité s'installe. Pour pallier ce genre de situation et parallèlement à l'application des sanctions prévues par le cadre légal et réglementaire, les établissements scolaires mettent régulièrement en place diverses actions de prévention, détaillées ci-dessous, pour améliorer le climat d'établissement. Certains se sont également dotés de différentes mesures permettant de contenir l'élève perturbateur et, en collaboration avec le corps enseignant, la famille concernée et d'autres partenaires, de trouver des solutions satisfaisantes pour tous.

Les réponses aux quatre questions posées au Conseil d'Etat s'appuient sur la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son Règlement d'application (RLEO), ainsi que sur les différentes données à disposition de la Direction pédagogique.

Réponse à l'interpellation

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que le nombre de moyens mis en place, afin de tenter de maintenir des élèves rencontrant des problèmes disciplinaires graves dans des classes avant d'instaurer un accompagnement socio-éducatif du type MATAS est proportionné au but poursuivi ?

Les établissements scolaires du canton de Vaud mettent en place un certain nombre de mesures internes pour faire face à la violence scolaire et aux incivilités. Parmi les actions engagées par les écoles, citons des mesures de:

- prévention menée par la police dans les classes
- prévention liée à Internet
- prévention liée à des projets dans des disciplines artistiques, construits conjointement par les élèves et les enseignant-e-s
- dispositifs socio-pédagogiques[1]
- soutien et accompagnement pour les enseignant-e-s et pour les élèves
- pratique de la médiation
- contacts réguliers établis entre l'école et la famille
- application de sanctions.

Ces mesures sont financées par l'enveloppe pédagogique de l'établissement scolaire, par la direction pédagogique (hors enveloppe) pour les projets socio-pédagogiques (LEO art. 17, RLEO art. 13, 14), par un financement communal, par les périodes équité[2] ou par le SESAF (unité PSPS). Ces mesures s'adressent, pour certaines, à l'ensemble des élèves des établissements scolaires et pour d'autres, de manière individuelle et ciblée, aux élèves en difficulté de comportement. Par ailleurs, pour ces derniers, des périodes d'appui destinées à combler leurs lacunes scolaires et augmenter leur estime de soi sont également mises en place. C'est la complémentarité et la synergie de ces mesures qui les rend efficaces.

Suite à une réflexion portant sur les conditions favorables nécessaires à un bon climat d'apprentissage au sein des établissements scolaires, le texte de la "Politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineurs" a été adopté par la cheffe du DFJC le 28 août 2006. C'est alors que les

Modules d'activités temporaires et alternatifs à la scolarité, les MATAS[3] (LEO art.103 et RLEO art. 76), ont été mis en place conjointement par la DGEO et le SPJ, selon des règles validées par la cheffe du DFJC. Ces MATAS permettent à l'élève en risque de rupture d'acquérir des compétences sociales et comportementales, notamment par le biais d'activités extrascolaires, sportives, manuelles ou artistiques. Ces modules d'activités temporaires laissent l'élève sous la responsabilité de l'école. En principe d'une durée de trois mois, ils sont renouvelables une fois et devraient permettre à l'élève de poursuivre son cursus scolaire au sein de sa classe d'origine.

Il est à relever que tout élève perturbateur ne bénéficie pas obligatoirement d'une prise en charge par un MATAS, car dans de nombreux cas, les mesures mise en place par l'établissement se révèlent suffisantes. Dans d'autres situations, le MATAS ne peut prendre en charge un élève en raison par exemple de la gravité de la situation, du désaccord des parents ou du taux d'occupation du MATAS.

Si la situation n'a pas évolué favorablement en dépit de toutes les mesures mises en place par l'établissement, c'est que l'élève a peut-être besoin d'un autre type de réponse, en plus du MATAS. Il peut y avoir en effet des problèmes d'ordre psychologique qui nécessitent l'intervention d'un thérapeute ou des problèmes d'ordre éducatif qui nécessitent un placement hors du contexte familial.

Au cours de l'année scolaire 2011-2012, 70 élèves ont été admis dans les MATAS I (1P-8P) et 139 dans les MATAS II (8P-11P). Il a parfois été observé dans certains cas que l'élève arrive au MATAS dans une situation déjà trop péjorée et que dès lors, la structure ne peut pas lui venir en aide. Le DFJC examine la nécessité d'accélérer certaines prises en charge. Dans d'autres situations, il est constaté que l'élève qui arrive au MATAS a plutôt besoin d'une prise en charge de type thérapeutique.

A signaler que, pendant l'année scolaire 2012-2013, cinq des sept élèves ayant fait l'objet d'une exclusion par le Département avaient été préalablement pris en charge par un MATAS, à un moment de leur scolarité.

Pour conclure, toute une palette de mesures est à disposition des établissements pour les élèves gravement perturbateurs, aussi bien pour l'ensemble des élèves qu'individuellement, qui sont responsables d'incivilités et de violence.

2. Quelles sont les vérifications opérées en vue de contrôler si ces mesures sont efficaces ? En particulier, le Conseil d'Etat a-t-il édicté des directives ou des indicateurs à ce sujet ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ?

Il n'y a pas de directives ni d'indicateurs édictés par le Conseil d'Etat. En revanche, les projets socio-pédagogiques financés par les ressources hors-enveloppe de la DGEO et conduits par les établissements sont évalués chaque année, sur la base d'indications qualitatives et quantitatives, par la Direction pédagogique de la DGEO. Il a été relevé la grande satisfaction des directions d'établissements et du corps enseignant au niveau du climat des établissements et des classes. Il a également été observé une baisse du nombre de sanctions infligées aux élèves perturbateurs, les dispositifs mis en place permettant de contenir les élèves responsables d'incivilités avant que les situations ne se dégradent.

3. Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques du nombre de situations critiques dans le canton de Vaud ou de statistiques régionales ?

Le Conseil d'Etat dispose des statistiques suivantes:

- nombre d'élèves exclus par le DFJC chaque année (années 2007-2013 ; cf. annexe 1)
- nombre d'élèves ayant fréquenté un MATAS (et durée de fréquentation) (année 2011-2012 ; cf. annexe 2)

Il est à noter toutefois que bon nombre de situations d'élèves problématiques sont gérées à l'interne des établissements, sans qu'aucune intervention ne soit nécessaire de la part du DFJC et pour lesquelles il n'y a donc pas de statistiques départementales.

4. Quelles sont les mesures d'assistance et d'accompagnement offertes aux autres élèves des classes concernées, respectivement aux parents de ces élèves confrontés à ce type de problématiques ?

Les dispositifs socio-pédagogiques, ainsi que les MATAS par l'éloignement momentané des élèves perturbateurs, ont été pensés pour le bénéfice de tous les élèves de l'établissement. De plus, les établissements scolaires encouragent le dialogue école-famille. Dès lors, il est toujours possible pour les parents de s'adresser aux enseignantes et enseignants de leurs enfants, ou de prendre contact avec la direction de l'établissement. Les élèves ont quant à eux la possibilité de contacter, outre leurs enseignant-e-s, le-la média-trice-teur ou l'infirmi-ère-er scolaire, ou encore un membre du conseil de direction pour solliciter de l'aide.

L'intervention de la-du psychologue scolaire ou d'un membre du conseil de direction est aussi possible pour venir en appui à une classe. Par ailleurs, si la direction a le sentiment que les apprentissages ont été péjorés en raison d'une situation d'élève difficile à contenir, un appui de discipline peut être mis en place pour l'ensemble de la classe. Enfin, lors de conflits importants, il est possible de faire appel à la médiation de la police cantonale ou à des intervenants extérieurs, qui font un travail sur la restauration du lien de confiance et sur la dynamique de la classe.

[1] les projets socio-pédagogiques sont des structures mises en place dans le secondaire sous forme de permanence sur temps d'école, dans lesquelles sont placés les élèves perturbateurs et parallèlement auxquelles un travail de suivi est effectué en amont et en collaboration avec la famille.

[2] les périodes équités sont une allocation complémentaire à l'enveloppe d'établissement scolaire, allouées par le DFJC à un certain nombre d'établissements du canton, sur la base d'une étude comparative statistique. Cette allocation a pour but d'établir de l'équité entre les établissements scolaires, en tenant compte de nombreux critères, notamment socio-économiques, géographiques,...

[3] Art. 103 Accompagnement socio-éducatif

¹Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.

²L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducative assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.

Art. 76 Modules d'activités temporaires (MATAS) (LEO art. 103)

¹Sur préavis du conseil de classe et après avoir entendu les parents, le directeur peut décider d'intégrer un élève dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Une directive règle la procédure.

²La prise en charge dans un MATAS dure trois mois, renouvelables une fois. Elle vise la poursuite de la scolarité de l'élève.

³L'élève reste rattaché à la classe de son établissement d'origine.

⁴Une convention passée entre les services concernés fixe les modalités de financement de ces structures.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Direction générale de l'enseignement obligatoire

Direction pédagogique

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Annexe 1 (question 2)

Exclusions de l'école régulière 2007-2013

Année scolaire	Nombre total d'exclusions
2007-2008	2
2008-2009	3
2009-2010	3
2010-2011	3
2011-2012	7
2012-2013	7

Annexe 2 (question 2)

MATAS – CHIFFRES POUR L'ANNEE 2011-2012

Actuellement, le canton de Vaud est doté de 21 MATAS :

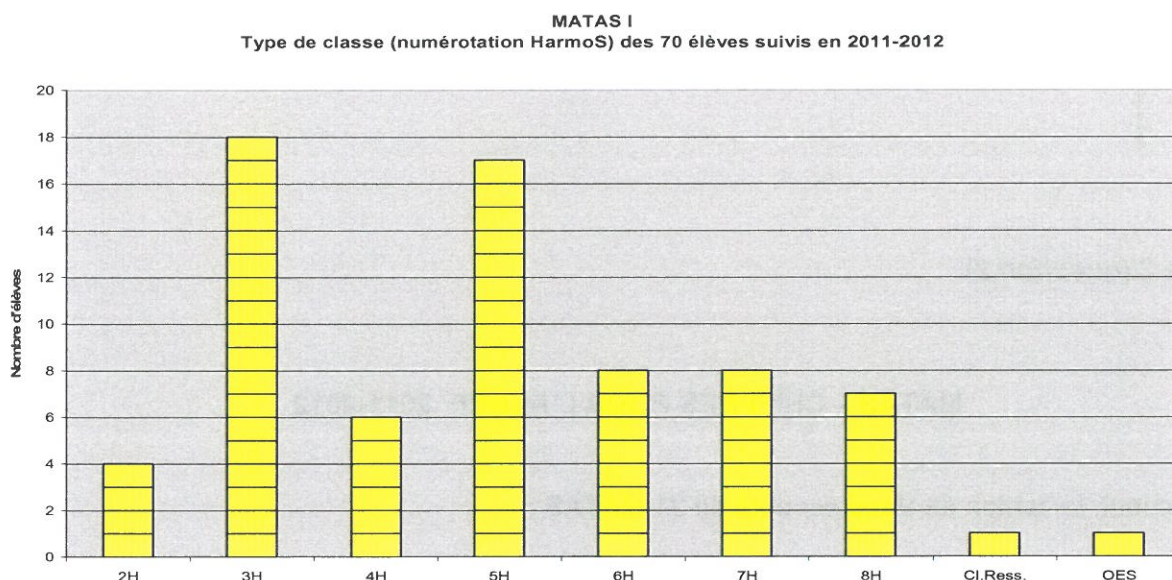
- 9 MATAS I pour les élèves du primaire
- 12 MATAS II pour les élèves du secondaire

Il est à noter que les élèves de 7-8 P, selon leur âge, leur développement ou le type de difficultés qu'ils rencontrent, peuvent être intégrés indépendamment dans un MATAS I ou II.

MATAS I

- 70 élèves ont bénéficié d'une mesure MATAS I.
La majorité des prises en charge se fait durant la 1^{ère} année (3H) et la 3^{ème} année primaire (5H), années, correspondant aux changements de cycles. A l'école enfantine, les situations difficiles sont « contenues » par le corps enseignant. Ce dernier ne se sent pas légitimé d'envoyer un enfant si jeune dans une structure éducative. Il est à noter que peu d'élèves du CYT (7H et 8H) sont inscrits dans un MATAS. Une réticence est observée de la part des parents au vu des enjeux que représentent ces deux années dans l'orientation des élèves.
- 76% des élèves bénéficiaient d'une prestation de psychologie ou de pédopsychiatrie lors de leur fréquentation du MATAS.
- 16% des élèves ne rejoignent pas leur classe d'origine. Certains vont redoubler leur année ou être orientés dans des écoles d'enseignement spécialisé ou des institutions socio-éducatives.
- La durée de la prise en charge varie entre 3 et 41 semaines. 62% des mesures ont une durée supérieure à 3 mois.

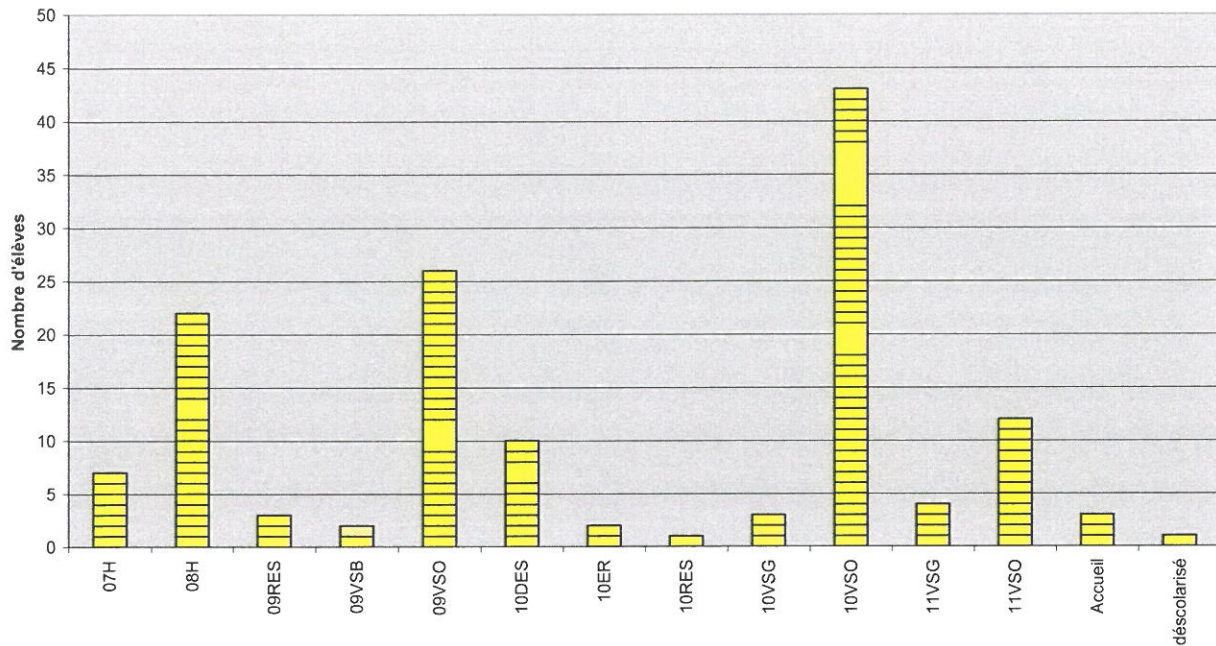
Sur un autre plan, il est à noter que la région lausannoise est sous-dotée en MATAS I par rapport à son bassin de population.



MATAS II

- 139 élèves ont bénéficié d'une mesure MATAS II.
- La plupart des élèves proviennent de classes de VSO, de classes de DES ou de classes ressources. Il est à relever que 2/3 des élèves ont redoublé une ou deux années et ne se trouvent pas dans leur classe d'âge. Cette observation illustre le lien entre échec scolaire et difficultés comportementales. Dans certains MATAS II, il a été identifié des problèmes liés à la consommation d'alcool et/ou de cannabis ou de « cyber-addictions ».
- 54% des élèves bénéficiaient d'une prestation de psychologie ou de pédopsychiatrie.
- 25% des élèves ne rejoignent pas leur classe d'origine. Certains vont quitter l'école, d'autres vont se diriger vers des mesures T1 (SEMO, OPTI...) ou partir en préapprentissage. Quelques uns sont orientés dans l'enseignement spécialisé ou dans une institution socioéducative.
- La durée de la prise en charge varie entre 1 et 34 semaines. 53% des mesures ont une durée supérieure à 3 mois.

MATAS II
 Type de classe (numérotation HarmoS) des 139 élèves suivis en 2011-2012



RECAPITULATIF

	MATAS I	MATAS II
Nombre de MATAS	9	12
Elèves suivis	70	139
Prestation de psychologie ou de pédopsychiatrie	76%	54%
Retour en classe	84%	75%
Placement ou autre enclassement	13%	7.5%
Durée en nombre de semaines	16.3	14.5

